



PROTOCOLE INDEMNITAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La **Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, ayant son siège 58, Boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

Ci-après désignée « la Métropole »

D'UNE PART

ET :

La société **BELLE ENVIRONNEMENT**, ayant son siège social sis 7, Rue Maurice Sibille, 26200 MONTELIMAR, dont le numéro SIRET est le 788 140 028 00069, prise

en la personne de son représentant légal en exercice, Monsieur Luc CHAZE,
Président, dûment habilité

Mandataire du **Groupement BELLE ENVIRONNEMENT – SAS SOLS PROVENCE**,
opérateurs économiques groupés solidaires dans le cadre du marché public n°
Z210247A00, comprenant la SAS SOLS PROVENCE, ayant son siège social sis 153,
Avenue Leclerc, ZAC des Blarucs, 84510 CAUMONT-SUR-DURANCE, dont le
numéro SIRET est le 538 138 173 00017

Ci-après désigné « la Société » ou « le Titulaire »

D'AUTRE PART

ET :

La société **ARTELIA SAS**, ayant son siège social sis 16 rue Simone Veil, 93400
SAINT-OUEN-SUR-SEINE, SAS au capital de 13 263 150 €, inscrite au RCS de
BOBIGNY sous le numéro 444 523 526, prise en la personne de son représentant
légal en exercice, Monsieur Pierre OLAGNON, Directeur Régional Sud Est, dûment
habilité

Ci-après désigné « le Maître d'œuvre »

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Rappel de l'objet du marché

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié le 10 août 2021 au groupement BELLE ENVIRONNEMENT et SOLS PROVENCE un marché, correspondant au lot n° 3 du marché relatif aux « *Travaux d'aménagement du Parc du Mazet à Port-Saint-Louis-du-Rhône* » (n° Z210247A00).

Ledit lot 3 avait pour objet la réalisation de prestations de fontainerie.

Les délais d'exécution de ce marché étaient initialement prévus pour une durée de 9 mois, dont 1 mois de préparation à compter de la notification au titulaire de l'ordre de service de démarrage des travaux. La durée du marché s'étendait de sa notification à la fin de la garantie de parfait achèvement (article 4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières).

Ce marché spécifique était traité à prix unitaires pour un montant estimatif de 328 269 € HT soit 393 922,80 € TTC.

Suivant ordre de service initial OS n° 35/21, la Métropole a ordonné le démarrage de la période de préparation d'un mois, courant à compter du 30/09/2021, pour un démarrage effectif des travaux à l'issue de cette période, soit au 29/10/2021. La date de fin d'exécution initiale des travaux était par conséquent programmée pour le 30/06/2022.

Aux termes d'un nouvel ordre de service OS n° 35/21 bis en date du 27/06/2022, le délai d'exécution des travaux a été prolongé de 7 mois, soit du 01/07/2022 au 07/02/2023.

Par LRAR, la société BELLE ENVIRONNEMENT a demandé la réception partielle des ouvrages déjà réalisés.

L'EXE4 actant la réception partielle au 21/11/2022 avec réserves, a été établi et signé en date du 05/12/2022, suite à la visite contradictoire effectuée avec tous les acteurs du projet sur le site.

Les réserves émises étaient les suivantes :

- Mise en fonction des appareils en attente de l'alimentation électrique
- Revêtements non finis suite à une modification de programme de la Maîtrise d'ouvrage
- Tests non réalisés en raison de l'absence de raccordement électrique

Suivant ordre de service OS n° 35-21 Ter, la Métropole a notifié au titulaire du marché une suspension du délai d'exécution des prestations, prenant effet à la date du 09/12/2022.

2. Rappel du contexte

- a. Sur l'indemnisation des travaux supplémentaires de dépose et repose des équipements endommagés en suite d'une inondation du local technique, objet de l'OS 35/21 Quater

Pendant la suspension du délai d'exécution, et plus exactement fin janvier 2023, une inondation est survenue dans le local technique.

Les équipements qui devaient être mis en fonction et faire l'objet de tests à l'arrivée de l'alimentation électrique du local y avaient été entreposés. Tel qu'indiqué ci-avant, ils n'avaient pas encore fait l'objet d'une réception totale dans l'attente de ce raccordement électrique.

Or, ces équipements ont été endommagés par l'inondation, les rendant impropres à leur usage.

Suivant ordre de service OS n° 35/21 Quater en date du 14/02/2024, la Métropole a sollicité la reprise des travaux, et mis fin à la suspension du délai d'exécution, lequel devait reprendre à compter du 1^{er} mars 2024.

Par cet ordre de service, elle invitait le titulaire à réaliser les travaux de dépose et de repose rendus nécessaires au bon fonctionnement des fontaines, sur les équipements installés suivants :

- Armoires électriques
- Brumisation
- Adoucisseur et électrovanne de remplissage automatique
- Ventilateur
- Boitier de dosage de produit de traitement
- Pompe et traitement de l'eau
- Système de maintien hors d'eau du local technique
- Equipement du local technique : câbles à changer et équipements « annexes » (prise de courant, etc...).

Ces prestations supplémentaires, objet de cet ordre de service OS n° 35/21 Quater, consistaient à déposer les équipements rendus hors service par la survenance du dommage, à reposer de nouveaux équipements, et à procéder à l'ensemble des essais et tests pour la mise en service des fontaines.

L'EXE8, actant la réception de ces travaux avec la levée des réserves, a été réalisé le 16/07/2024, en suite de la visite contradictoire qui s'est tenue le même jour avec la formation des agents de la ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Le règlement de ces travaux supplémentaires auprès de la société BELLE ENVIRONNEMENT, d'un montant de 92 250 € TTC n'est jamais intervenu jusqu'alors. Le présent protocole a pour objet de procéder à leur paiement.

En outre, la société ARTELIA, en sa qualité de Maître d'œuvre, s'est engagée auprès de la Métropole à prendre en charge une partie du montant devant être versé à la société BELLE ENVIRONNEMENT au titre de la réalisation de ces travaux supplémentaires, et ce dans un souci de respect des engagements contractuels d'accompagnement à la résolution des difficultés rencontrées en cours de chantier.

A ce titre, le présent protocole a vocation à entériner cette proposition de participation émise par ARTELIA, pour un montant de 10 000 € HT, soit 12 000 € TTC.

- b. Sur l'indemnisation de la modification des quantités initialement prévues et l'ajout de prix nouveaux

En cours d'exécution du marché, la Métropole a sollicité certaines modifications.

En premier lieu, un redimensionnement des fontaines a été sollicité. Par souci d'esthétisme, le piquetage sur le terrain des fontaines et des dalles qui les accompagnent a par conséquent été revu, ce qui a conduit à la modification de certaines quantités prévisionnelles prévues au bordereau des prix unitaires initial.

En second lieu, de nouvelles teintes béton, différentes de celles qui avaient été sélectionnées initialement, ont été commandées en cours d'exécution par la Maîtrise d'ouvrage, générant alors un prix nouveau.

La modification des quantités initialement prévues ainsi que ce prix nouveau ont généré un coût total supplémentaire de 12 591,50 € TTC après révision.

Ces modifications, qui avaient été demandées par la Métropole, devaient être régularisées par voie d'avenant. Ce dernier n'ayant jamais été notifié au titulaire, les prestations réalisées ne lui ont, par conséquent, jamais été réglées jusqu'alors. Le présent protocole a vocation à procéder au paiement de ces prestations.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Après avoir pris connaissance des prestations effectuées par la société BELLE ENVIRONNEMENT en sa qualité de titulaire du marché n° Z210247A00, non rémunérées jusqu'alors pour les raisons évoquées ci-avant, lesquelles justifient le bien-fondé des réclamations, la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE accepte de prendre en charge le paiement des travaux exécutés par le Groupement BELLE ENVIRONNEMENT – SAS SOLS PROVENCE en suite des dommages causés par l'inondation.

La Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE s'engage à verser à la société BELLE ENVIRONNEMENT, en sa qualité de mandataire du groupement, l'intégralité de la somme due au titre de la réalisation des prestations, déterminée par l'OS n° 35/21 Quater, laquelle s'élève à la somme de 92 250 € TTC.

La Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE s'engage pareillement à verser à la société BELLE ENVIRONNEMENT les sommes dues au titre de la modification des quantités initialement prévues et l'ajout de prix nouveaux dans le cadre de ce marché, pour la somme de 12 591,50 € TTC.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'ŒUVRE ARTELIA

Le présent protocole indemnitaire entérine la proposition du Maître d'œuvre, la société ARTELIA tendant à supporter pour partie les coûts supplémentaires générés par les travaux réalisés en suite des dommages causés par l'inondation.

En conséquence, la société ARTELIA s'engage à verser à la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE la somme de 10 000 € HT soit 12 000 € TTC.

La somme due par la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE à la société BELLE ENVIRONNEMENT, aux termes de l'OS 35/21 Quater s'élève à 92 250 € TTC, dont 12 000 € TTC seront pris en charge à titre définitif par le Maître d'œuvre ARTELIA.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU GROUPEMENT BELLE ENVIRONNEMENT - SAS SOLS PROVENCE

En contrepartie de ces engagements, la société BELLE ENVIRONNEMENT, en sa qualité de mandataire du Groupement BELLE ENVIRONNEMENT – SAS SOLS PROVENCE renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre ARTELIA visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z210247A00.

La société BELLE ENVIRONNEMENT reconnaît que la prise en charge du paiement des travaux supplémentaires par la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° Z210247A00 et plus précisément du lot n° 3.

Le présent protocole annule et remplace, en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Article 3.1. : Modalités de règlement de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE envers la société BELLE ENVIRONNEMENT

Le paiement de la somme visée dans le présent article se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Les Parties conviennent que le montant total du protocole sera mandaté par la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE dès son entrée en vigueur sans autre formalité de la part du mandataire du groupement.

Il est convenu que le délai légal de paiement de 30 jours commencera à courir le lendemain de la date de la délibération approuvant le présent protocole. Au-delà, des intérêts moratoires seront dus de droit dans les mêmes conditions que celles prévues par le marché.

Le mandataire fera son affaire de l'attribution de ce montant à son co-traitant et éventuels sous-traitants.

Le montant total dû par la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE à la société BELLE ENVIRONNEMENT est indiqué ci-après :

MONTANT TOTAL DU PROTOCOLE	87 367,92 € HT	104 841,50 € TTC
---------------------------------------	-----------------------	-------------------------

Ce montant correspond aux prestations réalisées suivantes :

Prestations réalisées, en attente de règlement (révision comprise) par le cotraitant concerné		Montant TTC
Travaux complémentaires de béton et dalles et modification des quantités prévues au BPU	Belle Environnement	12 591,50 € TTC
Travaux liés à l'OS n° 35/21 quarter)	Belle Environnement	92 250,00 € TTC
Total		104 841,50 € TTC

Article 3.2. : Modalités de règlement de la société ARTELIA envers la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Les Parties conviennent que le montant de 12 000 € TTC pris en charge par la société ARTELIA au titre de l'OS 35/21 Quater sera dû à compter de la notification du présent protocole, laquelle interviendra après signature par l'ensemble des parties, sans autre formalité de la part de la Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE. Des intérêts moratoires seront dû au taux légal en vigueur en cas de dépassement d'un délai de 30 jours de retard.

ARTICLE 4 : ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. PORTÉE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du Code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 6 : INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification par voie dématérialisée à la société BELLE ENVIRONNEMENT, mandataire du groupement, ainsi qu'à la société ARTELIA, Maître d'œuvre, après signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 8 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole.

À Marseille, le XXXXX

Fait en 4 exemplaires

La société titulaire (nom et qualité du signataire)	La Métropole (nom et qualité du signataire)
<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	

Le Maître d'œuvre (nom et qualité du signataire)
<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>